



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Parlement européen

Question écrite n° 8353

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les implications, en particulier pour les communes, du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union européenne résidant en France. L'exercice de ce droit à l'occasion des prochaines élections européennes suppose une série de mesures préalables incombant largement aux autorités communales qui devront d'ici là assurer l'organisation des élections cantonales. Il appartiendra très probablement à l'Etat membre de résidence de définir certaines des conditions d'inscription sur ses listes électorales, ceci dans les limites fixées par la directive européenne. Des actions d'information des électeurs et des éligibles communautaires sur leurs nouveaux droits et les modalités de leur exercice vont être nécessaires avant l'ouverture des inscriptions sur les listes électorales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions et quel calendrier sont envisagés pour assurer la mise en œuvre de ces droits nouveaux dans les meilleures conditions.

Texte de la réponse

La participation des ressortissants des Etats de l'Union européenne à l'élection des représentants au Parlement européen de l'Etat où ils résident est régie par l'article 8 B (J 2) du traité instituant la Communauté européenne, issu de l'article G du traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992. Ce droit doit s'exercer selon des modalités à arrêter, avant le 31 décembre 1993, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la commission et après consultation du Parlement européen. Lesdites modalités viennent d'être définies par une directive adoptée par le conseil des 6-7 décembre 1993. Aux termes de l'article 17 de la directive en cause, les Etats membres de l'Union « mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires... au plus tard le 1er février 1994 ». Le Parlement français est donc saisi d'un projet de loi transposant dans notre droit interne les dispositions de nature législative contenues dans la directive dans un délai compatible avec le respect de cette prescription.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8353

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4217

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 394